



Nice, le **24 NOV. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Carrière de La Guardia à LA TOUR-SUR-TINEE**

Arrêté préfectoral complémentaire « tierce expertise »

n°17318

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier l'article L.511-I et livre I, titre VIII, notamment l'article L.181-13 relatif au recours à une tierce expertise et les articles L.181-14 et R.181-45 permettant de fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°14717 du 04/09/2014, autorisant la société GRANULATS VICAT SAS à exploiter une carrière et une installation de premier traitement sur le territoire de La Tour-sur-Tinée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16411 du 08/07/2020 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise portant sur les travaux présentés dans les dossiers de porter-à-connaissance des 23/01/2018 et 23/07/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16622 du 06/04/2021 ;

VU les dossiers de porter à connaissance du 23/01/2018 (PAC 2018) et du 23/07/2019 (PAC 2019) déposés par la société GRANULATS VICAT pour l'exploitation de sa carrière ;

VU les éléments techniques transmis par courriel de l'exploitant en date du 09/10/2023 (analyse multicritère des solutions de franchissement de la cavité du PM 116 et fin du creusement du tunnel, diagnostic de la cavité rencontrée au PM 116 et addendum au cahier B, plans d'implantation des sondages de la cavité) ;

VU le rapport de tierce expertise du CEREMA du 22/09/2020 (affaire n°CA C20LC0076) ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 26/10/2023 ;

VU la réponse de l'exploitant transmise à l'Inspection en date du 03/11/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un incident survenu lors du creusement du tunnel en date du 31/05/2023, l'exploitant doit modifier certains éléments de son projet (déviation) ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques transmis le 09/10/2023 relatifs à la cavité rencontrée et au projet de déviation comprennent des enjeux relatifs à la stabilité des ouvrages projetés et des terrains ;

CONSIDÉRANT que la technicité des éléments présentés par le demandeur et les enjeux en termes de stabilité des terrains nécessitent le recours à un tiers expert afin d'examiner ces documents d'un point de vue technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er.

La société GRANULATS VICAT SAS dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, les 3 vallons BP 33 - 38081 L'Isle d'Abeau, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de la Tour sur Tinée, est tenue de respecter les articles du présent arrêté.

Article 2.

L'exploitant réalise une tierce expertise, à ses frais, des éléments des rapports suivants à savoir :

- analyse multicritère des solutions de franchissement de la cavité du PM 116 et fin du creusement du tunnel (BG Ingénieurs Conseils SAS – rapport n°200060.06-RN017 – 14 septembre 2023),
- diagnostic de la cavité rencontrée au PM 116 et addendum au cahier B (BG Ingénieurs Conseils SAS – rapport n°200060.06-RN016a – 12 septembre 2023),
- plans des reconnaissances et modèle géométrique de la cavité (BG Ingénieurs Conseils SAS – rapport n°200060.06-PG173 – 25 août 2023),
- vue en plan, profil en long et coupes de la déviation du tunnel (BG Ingénieurs Conseils SAS – document n°200060.06-PG175 – XX novembre 2023),
- plan du profil-type de soutènement du rameau pour convoyeur (BG Ingénieurs Conseils SAS – document n°200060.06-PG177 – XX novembre 2023),
- mémoire de conception du franchissement de la zone de la cavité (addendum au cahier C) (BG Ingénieurs Conseils SAS – rapport n°200060.06-RN019 – XX novembre 2023),
- plans, coupes, notes de calcul des études de projet et d'exécution du franchissement de la zone de la cavité par déviation du tracé initial du tunnel,
- étude ou descriptif des travaux de comblement du puits et de la cavité.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement du site, de formuler un avis sur les documents susvisés notamment sur :

- les travaux de comblement du puits et de la cavité (réalisation, risques d'instabilité, d'éboulement),
- la stabilité à long terme de l'intégralité du puits à l'issue de son comblement par des matériaux inertes, en tenant compte des travaux projetés et des activités attenantes de la carrière,
- la stabilité du tunnel projeté en tenant compte des activités attenantes de la carrière, et de la présence d'une cavité comblée par des matériaux inertes,
- les préconisations éventuelles de mesures complémentaires pour garantir l'absence de risques et leur suivi (surveillance...).

Cet avis tient compte des conclusions de la tierce expertise réalisée en date du 22/09/2020 par le CEREMA (affaire n°CA C20LC0076).

Le choix du tiers expert est soumis à approbation de l'Inspection des installations classées.

La tierce expertise est transmise au préfet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la validation du choix du tiers expert.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tour-sur-Tinée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Tour-sur-Tinée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

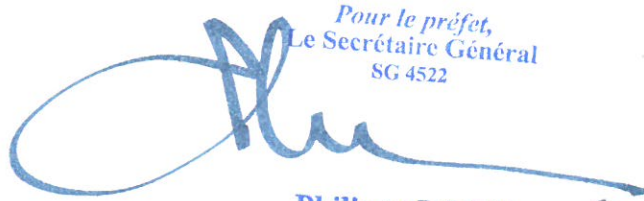
Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS VICAT.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de La Tour-sur-Tinée,
- au chef de l'unité inter-départementale 06-83 de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

